

COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ET

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre d'une part,

La Commune de Saint Jean de Védas représentée par son Maire Isabelle GUIRAUD, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 29 Avril 2015, ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part,

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par le Vice-Président délégué aux Finances, Mr Max LEVITA ; agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du ci-après dénommée « la Métropole »

Préambule :

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, de nombreuses compétences exercées jusqu'à ce jour par la commune relèvent désormais de Montpellier Méditerranée Métropole notamment en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie, de création, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

La taxe d'aménagement est définie à l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme qui dispose qu' « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1, les communes ou EPCI perçoivent une taxe d'aménagement ».

Cette taxe, instituée par la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme a remplacé à compter du 1^{er} mars 2012, la Taxe Locale d'Equipement (TLE).

Par délibération du 6 Novembre 2014, le Conseil Municipal a fixé à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L331-2 du Code Général des Collectivités prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe de la commune vers l'EPCI ou de l'EPCI vers la commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences respectives, dans des conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Pour l'exercice 2015, année de transition, la commune de Saint Jean de Védas continuera de percevoir la taxe d'aménagement, Montpellier Méditerranée Métropole n'ayant pas délibéré, pour l'instant, en vue de l'instaurer.

Par délibération concordante, la commune de Saint Jean de Védas et la Métropole ont défini les conditions de poursuite par la commune de certaines opérations décidées par celle-ci avant le 31 décembre 2014, en application des articles L5217-7, L5215-29 et R5215-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de la convention provisoire, la commune assure au titre de l'année 2015 au nom et pour le compte de la Métropole, ces compétences désormais transférées, qu'elle exerçait jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu de la création de Montpellier Méditerranée Métropole, et des transferts de compétences qui lui sont liés, il apparaît nécessaire de reverser, au titre de l'année 2015, une partie des produits de la T.A perçue par la commune représentant un montant de 80 000 €.

- Article 1er : Montant du produit de la Taxe d'Aménagement reversé au titre de l'année 2015

Au titre de l'année 2015 le montant du reversement au profit de Montpellier Méditerranée Métropole s'élève à un montant forfaitaire de 80 000 €.

- Article 2 : Modalités de reversement

Le reversement du montant forfaitaire défini à l'article 1^{er} s'effectuera trimestriellement, par émission d'un mandat par la commune et d'un titre de recette de la Métropole.

- Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend fin au 31 décembre 2015.

- Article 5 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de d'en remettre à l'appréciation au tribunal administratif de Montpellier.

A Saint Jean de Védas, le

A Montpellier, le

**Le Maire,
Isabelle GUIRAUD**

**Le Vice-Président Délégué,
Max LEVITA**